

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/Notif.99.67
24 février 1999

(99-0715)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

| | |
|-----|---|
| 1. | Membre de l'Accord adressant la notification: <u>NOUVELLE-ZÉLANDE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2): |
| 2. | Organisme responsable: Office australo-néozélandais de l'alimentation L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doit être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné: |
| 3. | Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres: |
| 4. | Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Taille et qualité d'impression dans l'étiquetage des produits alimentaires |
| 5. | Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: Rapport d'évaluation complet - Proposition P142 (61 pages) |
| 6. | Teneur: Cette proposition, qui s'inscrit dans le cadre du réexamen des règles d'étiquetage du Code des normes alimentaires, renferme une évaluation des dispositions réglementant la taille et la qualité d'impression. |
| 7. | Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Les modifications proposées peuvent différer des dispositions d'autres pays en matière de taille et de qualité d'impression des indications dans l'étiquetage. |
| 8. | Documents pertinents: Code des normes alimentaires |
| 9. | Date projetée pour l'adoption: Communication d'une recommandation au gouvernement envisagée pour la fin de 1999. Date projetée pour l'entrée en vigueur: Sera confirmée après l'approbation par le gouvernement. |
| 10. | Date limite pour la présentation des observations: La date limite de présentation des observations au plan national est fixée au 31 mars 1999, mais les observations émanant des Membres ayant fait connaître avant cette date leur intention de formuler leurs vues seront acceptées jusqu'au 16 avril 1999. |

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse, courrier électronique et numéro de télécopieur d'un autre organisme: Office australo-néozélandais de l'alimentation. Préciser *Proposal P142*. Notification identique à celle communiquée par l'Australie

Australia New Zealand Food Authority

PO Box 7186

Canberra Mail Centre ACT 2610

AUSTRALIE

Télécopieur: +61 2 6271 2278

Courrier électronique: slo@anzfa.gov.au